

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00360
de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00360, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) le 20 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la réhabilitation de la station d'épuration en augmentant la capacité de traitement au lieu-dit « Souleyrie » sur les communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac (15).

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 20 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réhabiliter la station d'épuration en augmentant la capacité de traitement au lieu-dit « Souleyrie » sur les communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac (15) ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à mettre en conformité le système d'assainissement d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac en augmentant la capacité de traitement actuelle en passant de 45 000 à 65 000 équivalents-habitants (EH) sur des terrains périphériques d'une superficie totale de 25 860 m² comprenant les parcelles 363, 376, 382, 565, 569 et 572 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) concernant le système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent à réaliser des terrassements pour :

- la construction d'ouvrages de génie civil : un bassin de décantation primaire de 240 m², un bassin d'aération de 1335 m², deux clarificateurs de 900 m² chacun et des locaux techniques de 500 m²,
- la création de voies de circulation, d'aires de retournement et des ouvrages annexes.

CONSIDÉRANT que la station d'épuration existante est ancienne et que la nouvelle unité de traitement disposera des derniers procédés technologiques aussi bien sur les ouvrages de traitement que sur les locaux d'exploitation.

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à la délivrance d'une autorisation environnementale qui permettra de prendre en compte les enjeux identifiés ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de réhabilitation de la station d'épuration en augmentant la capacité de traitement au lieu-dit « Souleyrie » sur les communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac (15) présenté par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
La chef du pôle autorité environnementale,



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03